

**DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE  
au nom de la commune de VILLAZ**

1A 209 863 8447 5

Dossier n° DP0743032600032		
<b>Date de dépôt :</b>	07/04/2026	<b>Surface de plancher créée :</b> #
<b>Affichage avis de dépôt :</b>		
<b>Demandeur :</b>	<b>Madame CARLIER Valérie</b>	<b>Nombre de logements créés :</b> #
<b>Demeurant à :</b>	95 impasse chez Noré 74370 VILLAZ	
<b>Pour :</b>	Pose de lamelles occultantes ajourées de couleur vertes de 4.8 cm de largeur et espacées de 0.9 cm sur une hauteur de 1.60 m de hauteur sur environ 13.50 m de longueur de clôture.	<b>Destination :</b> Habitation
<b>Adresse du terrain :</b>	95 impasse chez Noré 74370 VILLAZ	
<b>Référence cadastrale :</b>	0B-4183	

**Le Maire,**

**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025, ;

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ubp**,

**VU** la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable**,

**VU** la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (*Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1** (*risque faible de retrait et gonflement des argiles*),

**VU** la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur la pose de lamelles occultantes en clôture d'une largeur de 4,8 cm ajourées de 0,9cm tel que mentionné dans le formulaire cerfa et figurées sur la DP5,

**CONSIDERANT** que le PLUi-HMB – Règlement écrit chapitre 10. Aspect des constructions en secteur D4b article 10.1 E Clôtures indique « *Les clôtures devront être constituées :*

- *Soit d'un muret de maximum 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50% doublé ou non d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique). La hauteur totale du muret et du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m*

- *Soit d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique) doublée ou non d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50%. La hauteur totale du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m. La hauteur de la haie n'est pas réglementée. »*

**CONSIDERANT** que le projet de lamelles occultantes ne constitue pas un dispositif à claire-voie ajourée dans une proportion de 50%,

**Qu'ainsi** le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

**CONSIDERANT** que le projet porte sur l'installation de lamelles occultantes en clôture ainsi que figurée sur la DP5,

**CONSIDERANT** que le PLUi-HMB – Règlement écrit chapitre 10. Aspect des constructions en secteur D4b article 10.1 E Clôtures indique « *Les clôtures devront être constituées :*

- *Soit d'un muret de maximum 0,60 m surmonté d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50% doublé ou non d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique). La hauteur totale du muret et du dispositif ne devra pas dépasser 1,60 m*

- *Soit d'une haie vive associant plusieurs espèces végétales (en cohérence avec la liste d'espèces végétales de l'OAP bioclimatique) doublée ou non d'un dispositif à claire-voie, ajouré dans une proportion supérieure à 50%. »*

**CONSIDERANT** que le projet porte sur l'installation de lamelles occultantes en clôture sans muret et sans haie associée,

**Qu'ainsi** le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

**Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,**

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

### ARRÊTE

**Article 1** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 24/04/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme.** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est **d'UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.